

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 4.424 RAB

Réseau

(Service *Communist. Ecole*)

*Réquisition  
Transports*

OBJET DE LA CONSULTATION

*A qui incomberaient, le cas échéant, les frais de  
chargement et de rechargement des marchandises  
arrêtées momentanément en cours de transport,  
en exécution de l'ordre de réquisition partielle  
reçu par le S.N.C.F. le 24 août 1989 ?*

Références :

Observations :

D<sup>re</sup> N° 4.424 RAB ; Aff. : *Réquisition*

M. Rabain

fait sur un dossier Pal  
et le reporter à la bibliothèque

21/8

①

D<sup>d</sup>

N O T E  
pour Monsieur ESCOLLE

---

Vous avez bien voulu me poser la question de savoir à qui incomberaient, le cas échéant, les frais de chargement et de rechargement des marchandises arrêtées momentanément en cours de transport, en exécution de l'ordre de réquisition partielle reçu par la S.N.C.F. le 24 Août 1939.

Je m'empresse de vous faire connaître qu'à mon sens cette réquisition étant intervenue en vertu de la loi du 3 Juillet 1877, ce sont les principes généraux de cette législation qui doivent trouver application en l'espèce, en l'absence de toute convention à ce sujet. Les conventions intervenues entre le Ministère de la Guerre et la S.N.C.F. n'envisagent pas ce cas.

Le déchargement et le rechargement des marchandises en cause sont la conséquence directe de l'ordre de réquisition, c'est-à-dire d'un fait militaire bien déterminé. C'est à mon sens à l'Autorité Militaire requérante qu'il

appartient de payer à la S.N.C.F. le prix du service reçu.  
En aucun cas ces frais ne sauraient incomber à l'expédi-  
teur ou au destinataire de la marchandise.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

— *Aurey*